



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N° R03-2019-05-22-002**

Portant décision suite à recours gracieux dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX) «crique Mousse» sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la compagnie d'exploitation Auriferia relative au projet d'autorisation d'exploitation minière « crique Mousse » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 11 février 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-04-10-001 du 10 avril 2019 soumettant la compagnie d'exploitation Auriferia à la réalisation d'une étude d'impact pour son projet ;

**VU** le recours gracieux déposé par la compagnie d'exploitation Auriferia le 17 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation de 37 ha et non 70 comme annoncé initialement au regard notamment des prospections dites « tactiques » qui seront menées pour cibler les zones d'exploitation,

Considérant que le demandeur indique avoir commandé la réalisation d'une notice d'impact renforcée ;

Considérant que cette notice d'impact renforcée prendra en compte l'état initial des milieux naturels, de la faune, la flore terrestre et aquatique, proposera des mesures ERC en fonction des enjeux identifiés et qui devra prendre en compte l'existence d'un corridor écologique,

Considérant la réhabilitation des barranques tous les 500 m, (au fur et à mesure de l'avancée des travaux et en période sèche) dans l'ordre initial des horizons, et leur revégétalisation,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° R03-2019-04-10-001 du 10 avril 2019 est annulé et en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière « crique Mousse » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22/05/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

**Didier RENARD**

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.